

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL320

présenté par
M. Waserman, rapporteur

ARTICLE 28

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« vingt-quatre »

les mots :

« quarante-huit ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de porter de 24 heures à 48 heures le délai dont disposent le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe pour obtenir, suite à la décision de la Conférence des présidents d'appliquer cette procédure ou à la mise à disposition du texte adopté par la commission, le retour à la procédure ordinaire.